Ecole Communale de Gistoux

Rue Zaine, 1-3
1325 Chaumont-Gistoux
Tel : 010/68.72.38
Mail : direction.gistoux@chaumont-gistoux.be
Site : **https://bit.ly/485rMlj**

Règlement des études

Année scolaire 2023– 2024

Les écoles communales de Chaumont-Gistoux suivent les nouveaux référentiels de la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi que les programmes d'études basés sur ceux-ci et construits par le CECP pour les élèves de M1 à P4. Pour les P5-P6, suivent les nouveaux référentiels de la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi que les programmes d'études et les programmes rédigés par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces.

Pour des raisons d'ergonomie de lecture, ce document n'est pas rédigé en écriture inclusive mais il s'adresse tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non binaires.

Le nouveau cadre légal : le Tronc commun : objectifs généraux et calendrier de mise en œuvre

Le Tronc commun constitue le nouveau parcours d'apprentissage pour tous les élèves inscrits de la 1re maternelle à la 3e secondaire. Il répond aux évolutions complexes de nos sociétés, aux défis et exigences accrues du XXIe s. Il s'agit d'une réforme-clef du Pacte pour un Enseignement d'excellence qui vise à renforcer la qualité de l'enseignement et à réduire les inégalités. Le Tronc commun entend également favoriser une orientation positive, lucide et émancipée des élèves.
Tout en s'inscrivant dans la continuité des valeurs et principes déployés depuis le décret Missions[1], le Tronc commun initie de nouvelles règles et s'accompagne de nouveaux dispositifs intégrés au Code de l'enseignement [2].

Un parcours d'apprentissage repensé et modernisé

Des nouveaux référentiels disciplinaires inter-réseaux ont été conçus pour contribuer à atteindre l'objectif d'un bagage ambitieux de savoirs, de savoir-faire et de compétences, tout en portant une attention plus grande qu'auparavant à la progressivité des apprentissages.
Le référentiel de compétences initiales, mis en œuvre depuis l'année scolaire 2020-2021, souligne le caractère essentiel de l'enseignement maternel et des premiers apprentissages, leur spécificité et l'importance de leur articulation avec les apprentissages du primaire.
À partir de la rentrée scolaire 2022-2023, les neuf référentiels disciplinaires portant sur les apprentissages de la 1re primaire à la 3e secondaire seront progressivement d'application. À terme, tous les élèves, dotés d'un bagage commun d'enseignements, devront acquérir le futur certificat de Tronc commun (CTC) en fin de 3e secondaire.

Une approche évolutive des besoins et difficultés des élèves

L'approche évolutive vise à prévenir l'échec scolaire et le redoublement. Elle consiste en un processus dynamique de différenciation pédagogique. Dans ce cadre, les modalités d'enseignement sont adaptées régulièrement et les interventions pédagogiques sont planifiées en fonction des besoins des élèves. Ces besoins sont identifiés *via* des pratiques d'observation et d'évaluation (diagnostique et formative). Il s'agit, *in fine*, de mieux accompagner l'hétérogénéité des élèves en favorisant un suivi plus personnalisé.
Différents leviers interdépendants et complémentaires permettent de concrétiser l'approche évolutive :
- la généralisation des pratiques de différenciation et d'accompagnement personnalisé (coenseignement) pour rencontrer les besoins d'apprentissage de tous les élèves ;
- le développement de dispositifs spécifiques complémentaires pour les élèves dont les difficultés persistent ;
- le suivi des élèves *via* le dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE)[3] ainsi qu'un nouveau cadre pour les décisions de redoublement et l'année complémentaire.

[1] Décret du 24 juillet 1997 *définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre*
[2] Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire
[3] Dossier informatisé créé pour tous les élèves scolarisés dans le système scolaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles dès leur première inscription, le DAccE sera d'application de la M1 à la P4 à compter de la rentrée scolaire 2023-2024. Sa progression suivra ensuite le rythme d'implémentation du Tronc commun. Le DAccE accompagne l'élève tout au long de son parcours scolaire, même en cas de changement d'école. Il ne devra être utilisé que pour les élèves dont les difficultés persistent.

Rythme de déploiement

Calendrier de mise en œuvre du Tronc commun (et des réformes y afférentes)	
Niveau maternel	Rentrée scolaire 2020-2021
1re et 2e primaires	Rentrée scolaire 2022-2023
3e et 4e primaires	**Rentrée scolaire 2023-2024**
5e primaire	Rentrée scolaire 2024-2025
6e primaire	Rentrée scolaire 2025-2026
1re secondaire	Rentrée scolaire 2026-2027
2e secondaire	Rentrée scolaire 2027-2028
3e secondaire	Rentrée scolaire 2028-2029

Concrètement, durant l'année scolaire 2023 - 2024 :
- les nouveaux référentiels disciplinaires sont en application de la P1 à la P4 ;
- toutes les implantations accueillant des élèves de P1 à P4 reçoivent minimum 2 périodes d'encadrement renforcé pour organiser des dispositifs de différenciation et d'**A**ccompagnement **P**ersonnalisé;
- le dispositif **F**rançais **L**angue d'**A**pprentissage est déployé selon des modalités adaptées pour les M3-P4;
- deux procédures de maintien spécifique sont d'application, l'une en M3 et l'autre pour les élèves de la P1 à la P4 : une école pourra prendre la décision de faire suivre une année complémentaire à un élève à condition d'obtenir préalablement l'accord écrit (daté et signé) des parents, qu'il reviendra au pouvoir organisateur de tenir à la disposition des services du Gouvernement.

La différenciation et l'accompagnement personnalisé au centre de l'approche évolutive

Le nouveau Tronc commun repose sur des dispositifs qui permettent une différenciation pédagogique ou didactique dans l'appréhension des apprentissages, en fonction des besoins de chaque élève, tout en garantissant à chacun les mêmes apprentissages. Ces dispositifs doivent favoriser un suivi plus personnalisé des élèves à l'intérieur du groupe-classe. Ils visent à mieux rencontrer l'hétérogénéité des classes et à soutenir la motivation et la réussite des élèves tout au long de leur parcours dans le Tronc commun.

Les dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé consistent non seulement à apporter une aide spécifique aux élèves en difficulté, mais aussi, globalement, à rencontrer adéquatement les besoins de tous les élèves, en ce compris en matière de consolidation et de dépassement.

Pour soutenir les pratiques de différenciation et d'accompagnement personnalisé, des moyens d'encadrement supplémentaires ont été prévus dans le cadre du Pacte pour un Enseignement d'excellence. Ces moyens d'encadrement supplémentaires, dits **« périodes AP »**, permettront, pendant au minimum 2 périodes par semaine, de faire bénéficier les groupe-classes d'un coenseignant (ou co-intervenant). Dans la mesure des moyens disponibles, plus de 2 périodes pourraient être proposées.

En maternelle, les domaines d'apprentissage sont :

- Domaine 1 : Français, Arts et Culture
- Domaine 2 : Langues modernes
- Domaines 3 et 4 : Premiers outils d'expérimentation, de structuration, de catégorisation et d'exploration du monde
- Domaine 5 : Éducation physique, Bienêtre et Santé
- Domaine 6 : Créativité, Engagement et Esprit d'entreprendre
- Domaine 7 : Apprendre à apprendre et poser des choix

Repris dans le « Référentiel de compétences initiales » (*Pour le niveau maternel, le référentiel de compétences initiales recouvre l'ensemble des domaines du Tronc commun, à l'exception du domaine 8. Étant donné les spécificités du niveau maternel, les noms des domaines sont légèrement adaptés par rapport à ceux du reste du Tronc commun.)*

Grille horaire indicative en maternelle	Nombre de périodes par semaine
Éducation physique et à la santé, et psychomotricité	2
Éveil aux langues	1
Français, éducation artistique et culturelle	14 (10+4)
Mathématiques, sciences et techniques, sciences humaines, philosophie et citoyenneté	11

En primaire, les domaines d'apprentissage sont :

- Domaine 1 : Français, Arts et Culture - *Référentiel de Français – Langues anciennes- Référentiel d'Éducation culturelle et artistique*
- Domaine 2 (valable à partir de la P3): Langues modernes - *Référentiel de Langues modernes*
- Domaine 3 : Mathématiques, Sciences et Techniques - *Référentiel de Mathématiques - Référentiel de Sciences - Référentiel de Formation manuelle, technique, technologique et numérique*
- Domaine 4 : Sciences humaines ; Éducation à la philosophie et à la citoyenneté ; Religion ou morale - *Référentiel de Formation historique, géographique, économique et sociale - Référentiel d'Éducation à la philosophie et à la citoyenneté*
- Domaine 5 : Éducation physique et à la santé - *Référentiel d'Éducation physique, bien-être et santé*
- Domaine 6 : Créativité, Engagement et Esprit d'entreprendre
- Domaine 7 : Apprendre à apprendre et poser des choix
- Domaine 8 : Apprendre à s'orienter

Grille horaire <u>indicative</u> en primaire	Nombre de périodes par semaine dès 2022 2023 en P1 – P2	Nombre de périodes par semaine dès 2023 2024 en P3 – P4	Nombre de périodes par semaine dès 2024 2025 en P5 – P6
Éducation physique et à la santé	2	2	3
Éveil aux langues	1	/	/
Langue moderne I	/	2	2
Éducation culturelle et artistique	2	2	2
Français	8	7	6
Mathématiques	6	6	6
Sciences - Formation manuelle, technique, technologique et numérique	3	3	3
Formation historique, géographique, économique et sociale	2	2	2
Éducation à la Philosophie et à la Citoyenneté et cours philosophiques	2	2	2
Domaines 6, 7 et 8	Visées travaillées transversalement au sein des différentes disciplines		
Accompagnement personnalisé	2	2	2

Dans notre école

Ce règlement des études définit un certain nombre de normes et de priorités qui doivent conduire l'élève à produire un travail scolaire de qualité.

Il définit également les modalités et les procédures de l'évaluation par les enseignants ainsi que la communication relative à leurs observations et à leurs décisions.

Un travail scolaire de qualité

Pour permettre aux enfants de réaliser un travail scolaire de qualité, les activités qui leur seront proposées tiendront compte de leur vécu, de leurs besoins, de leur motivation, de leurs possibilités et de leur rythme d'apprentissage.

Une alternance d'activités individuelles, collectives, en groupe restreint ou en coenseignement au sein du même local, favorisera l'acquisition progressive d'une méthode de travail. Elle développera aussi le sens des responsabilités, l'autonomie, et l'esprit de coopération.

Les élèves respecteront les consignes données, les échéances, les délais et soigneront la présentation de leurs travaux. Ces attentes varieront en fonction de l'âge, des forces et des faiblesses de chacun.

Grâce notamment à des travaux de recherche et à des activités créatrices, ils construiront leurs savoirs et maitriseront progressivement les attendus tout en exerçant leur sens critique.

Quelques moyens pour aider l'élève à produire un travail scolaire de qualité

Les objectifs poursuivis par une nouvelle séquence d'apprentissage seront autant que possible, expliqués aux élèves. Ils seront mis en relation avec les apprentissages antérieurs et en corrélation avec les savoirs et les savoir-faire à atteindre.

Il s'agit par-là de donner un sens aux apprentissages (et donc aux efforts nécessaires à leur construction) et de faire comprendre aux élèves ce qui sera attendu d'eux à l'issue de la séquence.

Des exemples de ce qu'ils devront être capables de faire ainsi que les critères de réussite appliqués à leurs réponses seront, dès que possible, portés à leur connaissance. Cette clarté du but à atteindre est indispensable à l'apprentissage d'une autoévaluation qui conduit à l'autonomie.

La compréhension des questions posées ou des tâches demandées est la condition initiale d'un travail de qualité. L'analyse d'un énoncé et la capacité de le reformuler constituent une étape essentielle dans l'acquisition d'une méthode de travail efficiente. Les enseignants veilleront à travailler au mieux la compréhension des élèves et, ce, sur base de consignes variées.

L'acquisition d'une méthode de travail fera l'objet d'un apprentissage régulier dans toutes les matières. Elle concernera aussi la gestion du temps, l'utilisation pertinente d'outils de travail, la prise de notes …

Les enseignants veilleront à diversifier les démarches mentales sollicités à l'occasion des différentes activités proposées aux élèves : résumer, comparer, induire, déduire, distinguer l'essentiel de l'accessoire …

Le développement du comportement social et personnel, tout comme la formation intellectuelle, sont tributaires d'apprentissages pratiqués et exercés dans la vie de l'école en général : prendre ses responsabilités, faire des choix, respecter les règles de vie, maitriser ses réactions affectives à l'égard des autres, écouter sans interrompre, coopérer, négocier, s'autoévaluer … Les enseignants y veilleront et engageront les élèves à respecter les règles nécessaires à un bon fonctionnement en classe.

Précisions pratiques

Le journal de classe et la farde de communication

Ils sont le lien entre l'école et la maison.
En primaire, le journal de classe est utilisé comme un agenda et un outil de communication entre la maison et l'école**.**
Les travaux qui s'y trouvent doivent être faits pour le jour où ils sont indiqués. Il doit être lu et signé tous les jours.
La farde d'avis (ou farde de communication) sert à transporter les avis (communication des enseignants ou de la direction) de l'école à la maison mais aussi de la maison à l'école. N'hésitez pas à l'utiliser et, surtout, consultez-la régulièrement.

Le travail à domicile

Les travaux à domicile revêtiront un caractère formatif et respecteront les capacités individuelles des enfants. Les enseignants veilleront à ce que chaque élève ait accès aux sources d'informations et à des outils de travail adéquats. Les travaux à domicile ne seront évalués que de façon formative et jamais de façon certificative (sauf les demandes de mémorisation). Ce travail permet de vérifier la compréhension, de mener à bien des tâches peu compatibles avec le temps de la classe (lecture d'un livre par exemple). Ils seront demandés dans le respect de la circulaire ministérielle.

Ils sont donnés autant que possible en une fois pour la semaine afin que l'enfant puisse organiser son travail et ses loisirs (le travail de lecture en 1re et 2e est à faire au quotidien).

Type de travail à domicile demandé :

- Terminer ou réaliser une mise au net
- achever de mémoriser les synthèses, des poèmes, de l'orthographe, les tables d'addition et/ou de multiplication,
- s'entrainer par des exercices
- rechercher des documents, préparer une présentation orale,…

Si l'enfant ne comprend pas son devoir ou la notion envisagée, le parent le signalera à l'enseignant via le journal de classe avant la date de remise du travail ou de l'évaluation.

Etude dirigée

Si nous avons plusieurs demandes, une étude dirigée peut être organisée.
Cette étude est payante (25€ pour 10 séances) et se déroule les lundis, mardis et jeudis de 15h30 à 16h30.
Le paiement de celle-ci se fait sur le compte de l'Association des parents via le site de l'école (*www.ecoledegistoux.be)*

L'inscription est obligatoire. Une fois inscrit, l'enfant est tenu de s'y présenter spontanément. Seul un motif écrit des parents remis au préalable peut l'en dispenser.

A l'étude, les enfants feront le travail prévu dans leur journal de classe durant 1 heure sous la surveillance d'un enseignant.
Les élèves ne pourront pas regagner la cour de récréation avant la fin de cette heure et devront donc prévoir de travailler dans leurs contrats ou être en possession de leur travail individuel si nécessaire.
A la fin de la séance, le professeur paraphera le journal de classe et y pointera le travail terminé ou à terminer.
Pour rappel, l'étude n'est pas un cours particulier et ne dispense pas les parents de signer le journal de classe et de suivre la scolarité de leur enfant au quotidien.

Etude libre
De 16 h 15 à 17 h 15, l'accès du réfectoire est autorisé aux enfants qui souhaitent y faire leurs travaux seuls.
Nous insistons sur les points suivants :

- une remarque d'un enseignant ou d'une accueillante suffira à exclure de ce local l'enfant qui perturbe (même si le travail entamé n'est pas terminé).
- Il ne sera pas permis de s'asseoir à la même table qu'un enfant de sa classe.

Evaluations

En primaire, l'évaluation et l'auto-évaluation sont par périodes de cours. Ces évaluations doivent être signées par les parents.
En fin d'année scolaire, en 2e et 4e primaire, des examens externes sont prévus.

Aménagements raisonnables

A la demande de professionnels (logopède, neuropédiatre …) des aménagements raisonnables pourront être mis en place dans les classes. Ceux-ci seront faits en fonction de l'élève, du groupe classe, des possibilités matérielles … Ces aménagements seront décidés après échanges avec le PtARI (pôle territorial qui est le premier partenaire de l'école pour les enfants à difficulté d'apprentissage) mais aussi avec les parents, le Centre Psycho-médical, les professionnels externes …
Les enseignantes pourront proposer certains aménagements ponctuels pour aider les élèves qui ont une difficulté passagère. Pour cela, les périodes d'accompagnement personnalisé permettront une observation plus fine des élèves et la mise en place d'aides plus spécifiques.

Utilisation des DAccE (Dossier d'Accompagnement de l'Elève)

Lorsque qu'un élève présente des difficultés d'apprentissage, qui persistent malgré l'utilisation de pratiques de différenciation proposées pour l'ensemble des élèves, un dispositif complémentaire sera mis en place. L'ensemble des intervenants scolaires (enseignants, logopèdes, PMS, etc.) devront se concerter pour choisir le meilleur accompagnement possible.
Pour ces élèves, les DAccE seront des dossiers standardisés numériques regroupant l'ensemble des observations des différents intervenants afin de permettre une bonne communication des informations. Différents bilans de synthèse seront faits chaque année scolaire afin de mettre en place une approche évolutive pour accompagner l'enfant et communiquer celle-ci aux parents.
En cas de changement d'école, ce dossier permettra un meilleur échange des informations concernant l'accompagnement de l'enfant.
Le redoublement scolaire doit rester une procédure exceptionnelle. Néanmoins, si celui-ci doit avoir lieu, la décision pourra se prendre sur base du DAccE de l'élève.

Co-enseignement

Chaque semaine, les élèves bénéficieront de minimum 2 périodes de coenseignement. Lors de celles-ci, deux professeurs seront présents en classe pour encadrer les enfants et les accompagner au mieux dans les apprentissages. Cela sera l'occasion pour les adultes d'observer plus finement leur travail de chacun pour mettre en place des pratiques de différenciation ou différentes activités pédagogiques (ateliers, manipulations, groupe de soutien, etc.). De manière ponctuelle, le groupe classe pourra être scindé pour la réalisation d'une activité.

Cours de psychomotricité et d'éducation physique

Les cours de psychomotricité ne nécessitent pas de tenue particulière. Il est donc préférable d'habiller les enfants de maternelle de vêtements souples et suffisamment amples.

Pour les cours d'éducation physique, par contre, les élèves devront apporter un short ou un pantalon souple, un T-shirt ainsi que des chaussures à semelle blanche. Le tout sera marqué et dans un sac fermé pour éviter les pertes.

Pour tous les élèves en obligation scolaire, ces cours sont obligatoires. Une dispense pour plus d'un cours nécessite un certificat médical.

Cours d'éveil musical

La commune de Chaumont-Gistoux offre aux élèves de maternelle un cours d'éveil musical une fois par semaine. Ce cours est donné à l'école.

Procédure de maintien et année complémentaire

Cfr Annexes 1 et 2 de la circulaire 8986

Annexe 1 – circulaire 8986

Procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année du niveau d'enseignement maternel ordinaire

Le Pacte pour un Enseignement d'excellence vise à favoriser la réussite scolaire de tous les élèves. Pour ce faire, il prévoit de **réduire considérablement le recours au redoublement**. Cette pratique est en effet lourde de conséquences pour le parcours scolaire et la vie d'un élève. Elle participe au renforcement des inégalités et substitue une logique de stigmatisation aux principes de bienveillance et d'inclusion.

Dans le cadre du nouveau tronc commun, des leviers fondamentaux sont mis en place afin d'anticiper et de **déceler rapidement les difficultés** d'apprentissage de chaque élève. L'objectif est de pouvoir ajuster ensuite les stratégies pédagogiques pour soutenir la réussite.

Lorsqu'un élève présente des difficultés d'apprentissage qui persistent, **un accompagnement plus personnalisé** est activé, le plus tôt possible dans l'année scolaire. Ces mesures de soutien sont envisagées de manière collégiale par l'équipe éducative et sont **discutées avec les parents**. Elles sont ensuite évaluées et ajustées à différents moments de l'année scolaire. Une trace de ce suivi rapproché est encodée dans les bilans de synthèse du **DAccE (Dossier d'Accompagnement de l'Élève).**

In fine, le maintien d'un élève ne peut être envisagé qu'**en dernier recours**, c'est-à-dire lorsque toutes les mesures de soutien mises en place tout au long de l'année ne lui ont pas permis de progresser suffisamment pour poursuivre avec fruit les apprentissages de l'année scolaire suivante.

A. Procédure et calendrier

La procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième maternelle se déroule en **six grandes étapes** successives :

1. la demande de maintien des parents, entre le 29 mars et le 12 avril 2024* ;
2. l'avis de l'école, pour le 26 avril 2024 au plus tard* ;
3. l'avis du centre psycho-médico-social (CPMS), pour le 26 avril 2024 au plus tard* ;
4. la décision du Service général de l'Inspection (SGI), le 24 mai 2024* ;
5. le traitement du recours des parents, entre le 27 mai et le 7 juin 2024* ;
6. la décision de la Chambre de recours, le 28 juin 2024*.

* Pour un maintien applicable en 2024-2025.

Le passage d'une étape à l'autre vous est signalé par une **notification générée automatiquement** par l'application numérique du DAccE. Celle-ci offre un aperçu du déroulement de la procédure vous permettant de **visualiser l'état de la demande** de maintien.

1. La demande des parents

Seuls les parents peuvent être à l'origine d'une demande de maintien en troisième maternelle, **et non** la direction ou l'équipe éducative de l'école.

Pour ce faire, vous devez **encoder votre demande numériquement**, dans l'onglet du DAccE de votre enfant relatif à l'introduction d'une demande de maintien, tel qu'il apparaît dans le sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel ».

La demande doit contenir :

- obligatoirement une **attestation établie depuis moins de six mois par un spécialiste du domaine médical, paramédical ou psycho-médical**[1] ou par une équipe médicale pluridisciplinaire ;
- si vous le souhaitez, d'autres éléments que vous jugez utiles, à télécharger en pièce jointe distincte de l'attestation susmentionnée.

La demande peut être introduite **entre le 29 mars et le 12 avril 2024** – soit dix jours ouvrables. En cas de non-respect de ce délai, la demande est considérée comme irrecevable.

Si vous souhaitez ensuite renoncer à votre demande de maintien, vous pouvez le faire à tout moment jusqu'au 26 avril 2024 au plus tard, et jusqu'au 24 avril 2024 si cette demande de renonciation est introduite par formulaire papier.

Si vous rencontrez des difficultés d'accès au DAccE numérique, vous pouvez demander à la direction de l'école ou du CPMS d'introduire pour vous, dans le DAccE, la demande de maintien ou la demande de renonciation. Cette demande d'assistance doit être introduite par le biais d'un formulaire qui sera prochainement mis en ligne sur la page enseignement.be/maintien.

2. L'avis de l'école

La direction remet dans le DAccE numérique un avis motivé au nom de l'école. Cet avis doit être le fruit d'une réflexion collégiale menée par l'équipe éducative sur la situation de l'élève. Son contenu doit se fonder sur les constats posés par les bilans de synthèse[2], lorsque ceux-ci ont été renseignés[3].

L'avis de l'école doit être remis pour le 26 avril 2024 au plus tard. **Vous en êtes avertis numériquement.**

[1] Logopède, neurologue, neuropédiatre, neuropsychiatre, neuropsychologue, oto-rhino-laryngologue, pédiatre ou psychiatre.
[2] *i.e.* les difficultés d'apprentissage persistantes observées, les actions de soutien mises en place et les points d'appui de l'élève.
[3] Le cas échéant, l'équipe éducative doit expliciter les circonstances exceptionnelles liées à la situation de l'élève qui n'ont pas permis d'établir les bilans de synthèse pendant l'année scolaire pour laquelle le maintien est demandé (par exemple : une inscription intervenant tardivement dans l'année scolaire, une absence prolongée justifiée par des motifs médicaux ou familiaux, …).

3. L'avis du CPMS

La direction du CPMS remet dans le DAccE numérique un avis motivé au nom de l'équipe du CPMS. Au même titre que l'avis de l'école, l'avis du CPMS doit être le fruit d'une réflexion collégiale menée par l'équipe pluridisciplinaire du centre sur la situation de l'élève.

Si l'élève a été suivi par le CPMS, cet avis se fonde sur les moyens mis en oeuvre par l'équipe pluridisciplinaire et sur les résultats éventuellement observés. Si l'élève n'a pas été suivi par le CPMS, l'avis est établi en tenant compte de cette absence de prise en charge.

L'avis du CPMS doit être remis pour le 26 avril 2024 au plus tard. **Vous en êtes avertis numériquement.**

La confirmation du choix des parents

Sur la base des avis remis par l'école et le CPMS, les parents peuvent confirmer la demande de maintien ou y renoncer, et ce au plus tard le 26 avril 2024.

*En cas de confirmation ou en l'absence de choix exprès des parents dans le DAccE de leur enfant, la demande est **automatiquement** transmise au SGI.*

4. La décision du SGI

Le SGI remet dans le DAccE numérique une décision motivée autorisant ou refusant le suivi d'une année complémentaire en troisième maternelle. Pour ce faire, et s'il l'estime nécessaire, l'inspecteur désigné peut solliciter l'école et les parents pour obtenir des documents supplémentaires. Il peut également entendre les parents.

La décision du SGI se fonde sur le contrôle du respect des conditions de maintien, au regard des difficultés d'apprentissage persistantes identifiées d'une part et de la situation médicale, paramédicale ou psycho-médicale de votre enfant d'autre part. Pour réaliser cet examen, l'Inspection s'appuie sur les éléments contenus dans votre demande, dans l'avis de l'école et dans l'avis du CPMS.

La décision du SGI est rendue le **24 mai 2024**. **Vous en êtes avertis numériquement.**

Si vous avez renseigné une adresse postale lors de l'introduction de la demande de maintien, la décision du SGI vous est adressée par envoi recommandé dans un délai de deux jours ouvrables, soit le 28 mai 2024 au plus tard.

5. Le recours des parents

En cas de décision défavorable du SGI (*i.e.* une décision refusant la demande de maintien en troisième maternelle), **vous pouvez introduire un recours** auprès de la Chambre de recours.

Le cas échéant, vous devez **encoder votre recours numériquement**, dans l'onglet du DAccE de votre enfant relatif au recours, tel qu'il apparaît dans le sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel ».

Le recours doit comprendre une **motivation précise** reprenant les raisons pour lesquelles vous contestez la décision du SGI refusant le maintien. Vous pouvez également joindre toutes autres pièces jugées utiles dans ce cadre.

Le recours peut être introduit **entre le 27 mai et le 7 juin 2024** – soit dix jours ouvrables.

Si vous rencontrez des difficultés d'accès au DAccE numérique, vous pouvez demander à la direction de l'école ou du CPMS d'introduire le recours pour vous dans le DAccE. Cette demande doit être introduite par le biais du formulaire de demande d'introduction d'un recours, qui sera prochainement mis en ligne sur la page enseignement.be/maintien.

6. La décision de la Chambre de recours

La Chambre de recours remet dans le DAccE numérique sa **décision motivée** autorisant ou refusant le maintien de votre enfant en troisième maternelle.

Cette décision se fonde sur le contrôle du respect des conditions de maintien, au regard des difficultés d'apprentissage persistantes identifiées d'une part et de la situation médicale, paramédicale ou psycho-médicale de votre enfant d'autre part. Pour réaliser cet examen, la Chambre s'appuie sur les éléments contenus dans votre demande de maintien, dans l'avis de l'école, dans l'avis du CPMS, dans la décision du SGI ainsi que dans le recours que vous avez introduit.

La décision de la Chambre de recours est rendue le **28 juin 2024**. **Vous en êtes avertis numériquement.** Si la décision n'est pas rendue à cette date, le maintien est considéré comme accordé.

Si vous avez renseigné une adresse postale lors de l'introduction de la demande de maintien, la décision de la Chambre vous est adressée par envoi recommandé dans un délai de deux jours ouvrables, soit le 2 juillet 2024 au plus tard.

*Lorsque le maintien de l'élève est **refusé**, l'élève est **obligatoirement** inscrit en première année de l'enseignement primaire.*

B. L’année complémentaire

En cas de décision autorisant le maintien, les informations relatives au suivi des apprentissages proposé pour l’année complémentaire, qui figurent dans l’avis de l’école, alimentent automatiquement le bilan de synthèse de juillet de l’année scolaire en cours (et lors de laquelle la demande de maintien est introduite). Ces informations permettent à l’équipe éducative de l’année scolaire suivante de prendre rapidement connaissance des difficultés de votre enfant et des mesures de soutien envisagées afin de mettre en place un suivi et un soutien personnalisé dès le début de l’année scolaire (correspondant à l’année complémentaire).

Annexe 2 circulaire 8986

Procédure spécifique de maintien exceptionnel de la première à la quatrième année du niveau d'enseignement primaire ordinaire en 2023-2024

Nouvelle procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun

Le Pacte pour un Enseignement d'excellence vise à favoriser la réussite scolaire de tous les élèves. Pour ce faire, il prévoit de **réduire considérablement le recours au redoublement**. Cette pratique est en effet lourde de conséquences pour le parcours scolaire et la vie d'un élève. Elle participe au renforcement des inégalités et substitue une logique de stigmatisation aux principes de bienveillance et d'inclusion.

Dans le cadre du nouveau tronc commun, des leviers fondamentaux sont mis en place afin d'anticiper et de **déceler rapidement les difficultés** d'apprentissage de chaque élève. L'objectif est de pouvoir ensuite ajuster les stratégies pédagogiques pour soutenir la réussite.

Lorsqu'un élève présente des difficultés d'apprentissage qui persistent, **un accompagnement plus personnalisé** est activé, le plus tôt possible dans l'année scolaire. Ces mesures de soutien sont envisagées de manière collégiale par l'équipe éducative et sont **discutées avec les parents**. Elles sont ensuite évaluées et ajustées à différents moments de l'année scolaire. Une trace de ce suivi rapproché est encodée dans les bilans de synthèse du **DAccE (Dossier d'Accompagnement de l'Élève)**.

In fine, le maintien d'un élève ne peut être envisagé qu'**en dernier recours**, c'est-à-dire lorsque toutes les mesures de soutien mises en place tout au long de l'année ne lui ont pas permis de progresser suffisamment pour poursuivre avec fruit les apprentissages de l'année scolaire suivante.

A. Procédure et calendrier

La nouvelle procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun se déroule en **trois grandes étapes** successives, correspondant dans le DAccE numérique à trois onglets du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun » :

1° la décision de maintien, communiquée numériquement le mercredi 3 juillet 2024 à 12h01, et la concertation avec les parents, le jeudi 4 et/ou le vendredi 5 juillet 2024* ;
2° la position des parents au regard de la décision de maintien, à communiquer entre le mercredi 3 et le vendredi 12 juillet 2024* ;
3° le cas échéant, le traitement de la contestation de cette décision entre le lundi 5 et le vendredi 23 août 2024*.

* Pour un maintien applicable en 2024-2025.

Le passage d'une étape à l'autre vous est signalé par une **notification générée automatiquement** par l'application numérique du DAccE.

1. La décision de maintien

Une décision de maintien peut être prise en fin d'année scolaire uniquement lorsque les **trois bilans de synthèse** de novembre, de mars et de juillet ont été complétés. Si des circonstances exceptionnelles en lien avec la situation de votre enfant le justifient (comme une inscription tardive dans l'établissement ou une absence prolongée pour raisons familiales ou de santé), seuls les bilans de synthèse de mars et de juillet peuvent avoir été complétés (et pas celui de novembre).

Cette condition vise à assurer que la décision de maintien soit bien prise **en dernier recours**, c'est-à-dire uniquement lorsque les difficultés d'apprentissage persistantes ont été identifiées bien en amont et que les mesures de soutien déployées (telles qu'elles vous ont été transmises en cours d'année *via* les bilans de synthèse dans le DAccE) n'ont pas fonctionné.

Le cas échéant, la décision de maintien est prise au terme d'une **délibération présidée par la direction de l'école** et réunissant l'équipe pédagogique en charge de votre enfant ainsi qu'un membre du centre psycho-médico-social (CPMS) lorsque celui-ci a suivi votre enfant pendant l'année scolaire.

Cette décision apparaîtra dans le DAccE de votre enfant, dans l'onglet relatif à la décision de maintien tel qu'il apparaît dans le sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun ».

Elle doit être **motivée** au regard des difficultés identifiées dans le cadre des bilans de synthèse ainsi que des actions de soutien mises en place et de leur degré d'efficacité. Elle doit également préciser en quoi ces mesures n'ont pas permis à votre enfant de suffisamment progresser pour passer dans l'année d'études supérieure. Elle peut être assortie de documents de nature pédagogique, comme des bulletins, vous permettant de mieux contextualiser la décision de maintien.

La décision de maintien, encodée dans le DAccE, vous est **transmise automatiquement et numériquement le mercredi 3 juillet à 12h01.**

Si vous rencontrez des difficultés d'accès au DAccE numérique, vous pouvez consulter la décision de maintien en demandant à la direction de l'école ou du CPMS :

- soit de vous ouvrir une session sur ordinateur ;
- soit de vous obtenir une copie papier du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun » (le formulaire permettant d'introduire cette demande sera prochainement mis en ligne sur la page enseignement.be/maintien).

❖ *La phase de concertation interne*

En cas de décision de maintien, l'école doit **obligatoirement** vous proposer un temps de concertation, selon les modalités précisées dans son règlement des études.

L'objectif de la concertation est de vous permettre d'échanger sur la situation de votre enfant avec l'équipe pédagogique. Celle-ci peut alors vous communiquer toute information utile à la compréhension des résultats obtenus et à la décision de maintien prise en conséquence[1]. Si vous le souhaitez, vous pouvez à votre tour exposer les raisons pour lesquelles vous contestez la décision prise.

Ce **temps de dialogue** est donc fondamental pour vous permettre de bien comprendre les raisons pédagogiques qui sous-tendent la décision de maintien.

Bien que fortement encouragée, votre participation à la concertation n'est **pas obligatoire**.

Si elle a lieu, la réunion de concertation doit se dérouler **le jeudi 4 et/ou le vendredi 5 juillet 2024**.

Pour qu'elle ait lieu, au moins un des parents doit être présent. **Vous pouvez être accompagné(s) d'un tiers.** Vous pouvez également demander qu'un membre du CPMS soit présent.

La réunion est présidée par la direction de l'école. L'équipe pédagogique y est représentée par un ou plusieurs membres ayant participé à la prise de décision.

Au terme de cet échange, la direction de l'école peut choisir de :

- **réviser** sa décision de maintien, convaincue par vos arguments ;
- **confirmer** sa décision de maintien ;
- soumettre la situation de votre enfant à une **nouvelle délibération** de l'équipe pédagogique.

➔ Dans tous les cas, un **PV de concertation**, signé par tous les participants et téléchargé dans le DAccE par l'école, doit faire apparaître les décisions prises à la fin de la concertation. **Vous en êtes avertis numériquement.**

<u>Lorsque la direction de l'école révise sa décision de maintien</u>, votre enfant est inscrit dans l'année d'études supérieure l'année scolaire suivante.

<u>Lorsque la direction de l'école confirme sa décision de maintien</u>, vous avez la possibilité d'indiquer :

- votre accord ;
- votre désaccord ;

[1] Par exemple en revenant sur le contenu des bilans de synthèse qui auront jalonné l'année, en revenant sur les bulletins ou tout autre document de nature pédagogique étayant la décision, ou encore éventuellement en expliquant ce qu'elle compte mettre en place pendant l'année de maintien.

- votre choix de bénéficier d'un **temps de réflexion, qui court jusqu'au 12 juillet 2024**.

➔ Cela signifie que la décision que vous prendrez au moment de la concertation n'est que provisoire et que l'école ne peut la tenir pour acquise.

Lorsque la direction de l'école soumet la situation de votre enfant à une nouvelle délibération, la décision finale est rendue et communiquée **au plus tard le 5 juillet 2024**.

2. La position des parents

Que la phase de concertation interne ait lieu ou pas, vous avez la possibilité d'indiquer votre **accord ou désaccord** avec la décision de maintien dans l'onglet du DAccE prévu à cet effet.

Vous pouvez encoder votre position **entre le mercredi 3 juillet 2024 à 12h01 et le vendredi 12 juillet 2024 à 23h59**.

Si vous rencontrez des difficultés d'accès au DAccE numérique, votre choix peut être communiqué en envoyant un courrier recommandé avant l'expiration du délai (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse postale suivante :

Service de la Sanction des études – Chambre de recours (bureau 1F140)
Rue Adolphe Lavallée, n°1
B-1080 Bruxelles

Le dossier papier sera ensuite téléchargé par l'Administration dans le DAccE numérique.

En cas d'accord avec la décision de maintien, votre enfant maintenu dans la même année d'études l'année scolaire suivante.

En cas de désaccord, **vous pouvez contester la décision** en transmettant à la Chambre de recours toute pièce que vous jugerez utiles pour soutenir vos arguments lors de l'examen du dossier de votre enfant par cette Chambre.

En l'absence de prise de décision écrite à l'expiration du délai (*via* le DAccE ou par courrier recommandé), la Chambre de recours est **automatiquement** saisie. Vous en êtes avertis numériquement le 13 juillet 2024.

3. Le traitement de la contestation par la Chambre de recours

La Chambre de recours remet dans le DAccE numérique sa **décision motivée** réformant ou confirmant la décision de maintien.

Cette décision se fonde sur **l'examen de la forme et du fond du dossier**.

Au niveau de la forme, l'examen de la Chambre porte sur la présence de trois bilans de synthèse (deux en cas de circonstances exceptionnelles) dans le DAccE, pour l'année dans laquelle le maintien est demandé.

➔ Si cette condition n'est pas remplie, la Chambre de recours réforme la décision de maintien.

Si cette condition est bien remplie, la Chambre examine le fond du dossier en se basant sur le contenu des bilans de synthèse, sur l'avis circonstancié de l'équipe pédagogique et sur les bulletins et les évaluations éventuellement joints. La Chambre confronte ces éléments à ceux éventuellement apportés par vos soins.

Ce faisant, la Chambre doit se prononcer sur la même question centrale qui doit guider l'équipe pédagogique au moment de sa prise de décision : votre enfant est-il en mesure de poursuivre avec fruit l'année ultérieure, compte tenu de ses acquis ?

Plus précisément, l'examen de la Chambre portera sur les éléments suivants, dans l'ordre :

- les difficultés d'apprentissage doivent avoir trait aux contenus et attendus obligatoires définis dans les référentiels (des contenus facultatifs non maitrisés ne peuvent en aucun cas être pris en compte pour envisager un maintien dans l'année en cours) ;
- ces difficultés doivent apparaître comme suffisamment importantes pour justifier un maintien ;
- l'accompagnement et les mesures de soutien mis en place par l'équipe pédagogique pendant l'année scolaire doivent apparaître adaptés aux difficultés d'apprentissage persistantes de votre enfant.

➔ **Si l'un de ces points n'est pas rencontré, la décision de maintien est réformée** et votre enfant est inscrit dans l'année d'étude supérieure pour l'année scolaire suivante.

➔ *A contrario*, **si tous ces points sont rencontrés, la décision de maintien est confirmée** et votre enfant devra être inscrit dans la même année d'études pour l'année scolaire suivante.

La Chambre de recours siège au plus tard **entre le lundi 5 et le vendredi 23 août 2024**. Dès qu'elle a rendu sa décision, **vous en êtes avertis numériquement**.

Si vous avez renseigné une adresse postale lors de l'introduction d'un recours, la décision de la Chambre vous est adressée par envoi recommandé.

Si vous avez transmis votre contestation par courrier, la Chambre de recours transmet sa décision *via* le DAccE et par courrier également.

B. L'année complémentaire

En cas de maintien, l'année complémentaire s'envisage comme une **solution exceptionnelle**, un temps supplémentaire permettant à votre enfant de se réapproprier les savoirs, savoir-faire et compétences qu'il n'avait pas acquis au terme de l'année scolaire précédente.

Pour favoriser cela, **un suivi et un accompagnement personnalisé** doivent être mis en place dès le début de l'année de maintien. Ceux-ci tiendront compte des informations consignées par l'équipe éducative dans le dernier bilan de synthèse de l'année scolaire précédente.